



Numéro de répertoire <b>2021/</b>
Date de la prononciation <b>01/02/2021</b>
Numéro de rôle <b>M. X1</b> <b>17/82/B</b>

Expédition délivrée à  le	Notifié aux parties  le €
---------------------------------	------------------------------------

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

**division de Huy**

**sixième chambre**

**Jugement**

En cause de :

**M. X1**, né le ... 1957, domicilié à ... ;

DEMANDERESSE : comparissant personnellement

Contre :

**Mme X2**, née le ... 1952, domiciliée à ... ;

PARTIE DEMANDERESSE EN DECHARGE DE CAUTION : comparissant personnellement assistée de Me Ad., avocat ;

Contre :

**R1**, Société de recouvrement (pour la S.A. C1, Etablissement de crédit) ;

**A1**, Office National de l'Emploi ;

**R2**, Société de recouvrement (pour B., Banque) ;

**C2**, Intermédiaire de crédit (pour S., société commerciale spécialisée dans la vente à distance) ;

**A2**, Centre Public d'Action Sociale ;

**C3**, Assureur-crédit ;

**C4**, Etablissement de crédit ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

**Me Md.**, avocat ;

MEDIATEUR : comparissant personnellement

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 10/05/2017, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant Me Md., avocat (...), comme médiateur de dettes ;
- la requête en décharge de caution déposée au greffe le 22/09/2020 par Mme X2 ;
- l'ordonnance rendue le 25/11/2020 homologuant un plan de règlement amiable dressé par le médiateur ;
- la pièce déposée par Mme X2 à l'audience du 18/01/2021.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 18/01/2021

Le médié, M. X1, Mme X2, demanderesse en décharge de caution assistée de Me Ad. et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

1. Position de la demanderesse en décharge de cautionnement (Me Ad.) :
--

Par requête déposée le 22/09/2020, fondée sur l'article 1675/16bis CJ, Mme X2 sollicite la décharge du prêt à tempérament (PAT) contracté auprès de la S.A. C1 pour un montant en principal de 1.260.000 BEF, portant le numéro de dossier (...), comprenant paiement de 84 mensualités (7 ans) de 23.652 BEF, avec effet le 29/09/1995, par lequel elle s'est constituée sûreté personnelle de M. X1 admis à la présente procédure en RCD par ordonnance du 10/05/2017.

Elle motive sa demande en les termes suivants :

*« Attendu que cette obligation est disproportionnée par rapport aux revenus et au patrimoine de la déclarante ;*

*Que sa situation budgétaire est la suivante :*

*Revenus : 1.402,42 eur par mois*

*Charges : 1.461,66 eur par mois*

*Attendu que la déclarante n'a bénéficié directement ou indirectement d'aucun avantage lié à cet engagement ;*

*Qu'elle n'est pas personnellement concernée par la dette ;*

*Que l'arriéré a été déclaré par C1 au médiateur de dettes ; ... ».*

A l'audience du 18/01/2021, Mme X2 déclare que le PAT a financé uniquement l'achat d'une automobile (...) d'occasion dans un état impeccable.

## 2. Position du médiateur de dettes (Me Md.) :

A l'audience du 18/01/2021, la médiatrice rappelle qu'un plan a été homologué par ordonnance du 25/11/2020, et qu'il importe de statuer sur la demande en décharge de cautionnement.

Il lui paraît que le coût du prêt à tempérament est disproportionné par rapport à ses ressources.

## 3. Position du débiteur médié (M. X1) :

A l'audience du 18/01/2021, le débiteur médié s'oppose à la demande en décharge, et affirme que Mme X2 a profité du PAT lequel a financé les achats suivants :

- une automobile (...),
- un attache remorque,
- un motoculteur.

## 4. Position des créanciers :

A l'audience du 18/01/2021, les créanciers sont défaillants.

Ce faisant, ils paraissent se désintéresser de la présente procédure.

## 5. Position du tribunal :

EN DROIT :

### 1. Le texte légal

L'article 1675/16bis CJ se lit comme suit :

*« § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre*

gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.

§ 2. Pour bénéficier de la décharge visée au § 1er, la personne physique qui s'est constituée à titre gratuit sûreté personnelle du requérant, dépose au greffe de la juridiction saisie de la demande en règlement collectif de dettes une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

Le médiateur de dettes communique à cette personne, dès qu'elle est connue, la possibilité d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa 1er en y joignant les modalités d'inscription dans le registre visé à l'article 1675/20 ainsi que le texte du présent article et des articles 1675/15bis, § 1er, et 1675/16, § 4.

§ 3. La déclaration visée au § 2 mentionne l'identité de la personne et son domicile et, le cas échéant, son accord pour l'utilisation du registre visé à l'article 1675/20 et l'indication d'une adresse d'élection de domicile électronique.

La personne joint à sa déclaration :

- 1° la copie de sa **dernière** déclaration à l'impôt des personnes physiques;
- 2° le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- 3° toute autre pièce de nature à établir **avec précision** l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La déclaration est versée au dossier du règlement collectif de dettes.

Si la déclaration ou ses annexes sont incomplètes, le juge invite dans les huit jours la personne à apporter les précisions requises ou à déposer les pièces nécessaires.

§ 4. Le juge statue sur la décharge de la personne ayant fait la déclaration visée au §2 lorsqu'il rend la décision par laquelle il homologue un plan de règlement amiable ou ordonne un plan de règlement judiciaire.

Il peut également statuer par une décision ultérieure, si le traitement de cette question est de nature à retarder le jugement de la demande en règlement collectif de dettes.

En tout état de cause, le juge entend préalablement le requérant, la personne ayant fait la déclaration visée au §2 ainsi que les créanciers concernés, dont la convocation est notifiée par le greffe.

§ 5. Si la personne pour qui la personne visée au § 1er s'est constituée sûreté personnelle se trouve dans les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes mais s'abstient de le faire, la décharge peut également être sollicitée du juge compétent en matière de règlement collectif de dettes.

La demande est dirigée contre le débiteur principal et le créancier de l'obligation que garantit la personne visée au § 1er.

La décharge est accordée si le juge constate que l'obligation de la personne visée au § 1er est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

A l'appui de sa demande, le demandeur dépose, à peine de surséance :

- 1° la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques;
- 2° le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;

*3° toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.*

*L'introduction de la demande suspend les voies d'exécution à charge de la personne ayant constitué une sûreté personnelle au profit du débiteur principal, et ce, jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la demande.* ».

Il s'ensuit que, pour obtenir la décharge, la demanderesse doit réunir les conditions suivantes :

- une personne physique,
- qui s'est constituée sûreté personnelle,
- à titre gratuit,
- dont l'obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine,
- qui n'a pas frauduleusement organisé son insolvabilité.

Il appartient à la demanderesse de démontrer qu'elle réunit simultanément ces différentes conditions (v. articles 1315, CCiv, et 870, CJ).

## 2. Les travaux préparatoires.

Christophe BEDORET<sup>1</sup> a analysé la question de la décharge des « suretés personnelles » sous l'angle des juridictions commerciales car la notion de la décharge de sûreté personnelle qui a fait irruption dans la procédure en RCD le 31/12/2005 a été instaurée quelques mois auparavant en matière de faillite ; eu égard à cette antériorité, il était tentant de se pencher sur les décisions déjà rendues par les juridictions commerciales, et ce d'autant que les conditions pour obtenir la décharge sont absolument identiques.

En effet, selon le Tribunal du travail de Dinant<sup>2</sup>, l'article 1675/16bis CJ a été inséré par la loi du 13/12/2005 ; le législateur de décembre 2005<sup>3</sup> s'est largement inspiré de la modification apportée par l'article 7, 2°, de la loi du 20/07/2005 à l'article 80, al. 3, de la loi du 8/08/1997 sur les faillites, lequel dispose que  
*« (...) Sauf lorsqu'elle a frauduleusement organisé son insolvabilité, le tribunal décharge en tout ou en partie la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli lorsqu'il constate que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ».*

En cette matière de faillite, la notion de « sûreté personnelle » se définit comme étant : *« (...) toute personne qui, par l'effet de sa volonté, est obligée à la dette du failli, alors qu'elle n'a pas un intérêt personnel au paiement de celle-ci : c'est-à-dire notamment la caution, mais encore le codébiteur qui agit en qualité de sûreté personnelle ».*<sup>4</sup>

<sup>1</sup> BEDORET C., Le RCD et ... la décharge des suretés personnelles : le point de vue des juridictions commerciales, Bulletin juridique et social, février 2009, p. 4

<sup>2</sup> T. Trav. Dinant, 20/02/2014, 11/230/B, inédit.

<sup>3</sup> Doc.parl., Ch., sess. 2003-2004, n°1309/001-1074/1, p.24

<sup>4</sup> Doc.parl., Ch., sess. 2004-2005, n°1811/001, pp. 5-6

### 3. La notion de sûreté personnelle.

Christophe BEDORET précise qu'une sûreté est une garantie fournie à un créancier pour le recouvrement de sa créance et elle est qualifiée de « personnelle » lorsqu'elle résulte de l'engagement d'un tiers aux côtés du débiteur (par opposition à la sûreté « réelle » qui a pour objet un bien apporté en garantie).

La « sûreté personnelle » vise tant la « caution » classique que le codébiteur solidaire visé à l'article 1216 du Code civil.<sup>5</sup>

En revanche, un affectant hypothécaire confère une sûreté réelle et ne peut être considéré comme une sûreté personnelle.<sup>6</sup>

### 4. Le caractère gratuit de l'engagement.

L'article 2043bis du Code civil, inséré par la loi du 3/06/2007 entrée en vigueur le 1/12/2007, applicable aux contrats de cautionnement conclus après son entrée en vigueur en vertu de son article 11<sup>7</sup>, se lit comme suit :

« Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

a) cautionnement à titre gratuit : acte par lequel une personne physique garantit gratuitement une dette principale au profit d'un créancier. La nature gratuite du cautionnement porte sur l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, que la caution peut obtenir grâce au cautionnement; ... ».

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (en matière de faillite, Cass. (1re ch.), 26/06/2008, C.07.0546.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)), « La nature gratuite de la sûreté personnelle consiste dans le fait que celui qui s'est constitué sûreté personnelle ne peut retirer aucun avantage économique, tant directement qu'indirectement, de cette constitution ».

L'intention du législateur a été en fait de décharger uniquement les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle et qui par cet engagement sont tenues de payer les dettes du médié, alors qu'elles n'ont aucun intérêt personnel dans le paiement de ces dettes.<sup>8</sup>

Le juge doit se placer au moment où la sûreté personnelle est constituée pour en apprécier la gratuité.<sup>9</sup>

<sup>5</sup> Doc.parl., Ch., sess. 2003-2004, n°1309/001-1074/1, p.24; Doc.parl., Sénat, sess. 2005-2006, n°3-1207/3, p.29 ; Trib. trav. Liège (div. Huy) (6e ch.) n° 08/1147/B, 11/12/2015 : la notion de sûreté personnelle, visée à l'article 1675/16bis du Code judiciaire, englobe le codébiteur ; dès lors, le codébiteur a la faculté de solliciter d'être déchargé de ses engagements, au motif que son obligation est disproportionnée par rapport à ses revenus.

<sup>6</sup> Trib. trav. Hainaut, div. Mons (10e ch.), 20/12/2016, 12/327/B, J.L.M.B. 18/244.

<sup>7</sup> C. Trav. Liège, 18/09/2012, 2012-AL-061, inédit

<sup>8</sup> T. Trav. Dinant, 20/02/2014, 11/230/B, inédit.

<sup>9</sup> En matière de faillite, Cass., 14.11.2008, C.2007.0417.N, [www.libercas.be](http://www.libercas.be)

Cependant, le texte légal ne requiert, au titre des pièces à produire, que la copie de la dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques.

5. La doctrine :

Cette disposition légale a inspiré la doctrine (cfr notamment Denis PATART, le règlement collectif de dettes, Larcier, novembre 2008, n° 205 et s, p. 214 et s. ; Hakim BOULARBAH et Fanny LAUNE, Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes, CUP, février 2010, vol. 116, p. 219 et s. ; François ADRIAENSEN, Questions spéciales - Décharge des suretés personnelles, in BURNIAUX F. (coord.), Le règlement collectif de dettes, chronique de jurisprudence 2011-2017, Larcier, 2019, p. 241 et s.)

EN L'ESPECE,

Il a été vu ci-dessus que pour bénéficier de la décharge, la « sureté personnelle » au sens large définit ci-dessus doit avoir été constituée à titre gratuit c'est-à-dire sans avoir tiré AUCUN avantage économique de la constitution de la sureté.

A. Examen des ressources de la demanderesse en décharge.

Il ressort des pièces déposées devant le tribunal les éléments suivants :

- la demanderesse est née le ... 1952 ; à la date d'effet du PAT au 29/09/1995, elle était âgée de 42 ans ; à ce jour, elle est âgée de 68 ans ;

- Pour l'année 2018, la demanderesse a bénéficié d'une pension de survie de 14.050,40 eur et d'une pension légale de 2.731,80 eur soit un montant total de 16.782,20 eur net imposable <sup>10</sup> sur lequel un impôt de 890,97 eur est dû (taux moyen d'imposition de 5%), soit un montant de ressources de 1.324,27 eur par mois.

- Pour l'année 2020, la demanderesse déclare des ressources de 1.374,93 eur par mois <sup>11</sup>.

Les ressources de la demanderesse sont donc faibles.

B. Examen du caractère gratuit de l'engagement de la demanderesse en décharge :

L'offre de PAT <sup>12</sup> a été proposée par l'intermédiaire du courtier C5, le 28/10/1995.

---

<sup>10</sup> AER revenus 2018 – pièce jointe à la requête

<sup>11</sup> Situation financière de la demanderesse – annexe à sa requête

<sup>12</sup> Pièce 23 dossier de procédure

Cette offre a été émise par la SA C1 pour un montant en principal de 1.260.000 BEF, comprenant paiement de 84 mensualités (7 ans) de 23.652 BEF, avec effet le 29/09/1995.

Cette offre a été acceptée

- par M. X1 en qualité de consommateur, actuellement débiteur médié, et  
- par Mme X2 en qualité de caution, actuellement demanderesse en décharge de caution ;

Ce contrat de PAT ne mentionne pas l'objet du financement.

A l'audience du 18/01/2021, tant la demanderesse que le débiteur médié s'accordent pour dire que ce contrat de PAT a financé à tout le moins une automobile (...) d'occasion, véhicule qui était par ailleurs en parfait état selon la demanderesse.

Et tant la demanderesse que le débiteur médié reconnaissent avoir vécu ensemble de 1983 à 2020. Le véhicule a été acquis en 1995 et Mme X2 a déclaré au tribunal avoir obtenu son permis de conduire en 1997.

Dès lors, il ne peut être contesté que la demanderesse a bénéficié durant la vie commune de l'avantage de ce véhicule, même si elle n'était pas conductrice de celui-ci lors de son acquisition tandis qu'elle a pu le conduire à partir de 1997.

Pour preuve, Mme X2, actuellement séparée de M. X1, déclare avoir acheté un véhicule « (...) de 2018 avec 30.000 kms et encore 4 ans à la payer »<sup>13</sup>, qu'elle finance à concurrence de 281,18 eur par mois, moyennant paiement d'une taxe de circulation de 197 eur par an et d'une assurance RC auto de 1.044 eur par an, et du carburant pour 50 eur par mois.<sup>14</sup>

En conséquence, la demanderesse a nécessairement tiré avantage économique de son intervention en qualité de « caution » au PAT susmentionné.

L'intervention de Mme X2 à l'acte de prêt ne peut être considérée comme étant à titre gratuit.

Sa demande en décharge doit être déclarée sans fondement.

**Par ces motifs,**

---

<sup>13</sup> Note de la demanderesse du 7/09/2020 – annexe à sa requête

<sup>14</sup> Situation financière de la demanderesse – annexe à sa requête

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège,  
division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, M. X1 et de Mme X2, partie  
demanderesse en décharge de caution et par défaut non susceptible  
d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

**DECLARE** la demande de décharge recevable mais sans fondement ;

En conséquence, **DEBOUTE** Mme X2 de sa demande en décharge, et la  
condamne aux dépens de l'instance, non liquidés ;

**DECLARE** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours  
et sans caution ;

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de  
LIEGE, division de Huy, le PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN.